

**Convention d'occupation précaire avec astreinte
d'un logement dans un collège.**

**(Articles R.216-4 à R.216-19 du code de l'éducation et R. 2124-78, R.2124-68 à R.
2124-74 du Code général de la propriété des personnes publiques)**

Entre

- ❖ Le Département du Haut-Rhin représenté par la Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 14 février 2020, désigné ci-dessous par « le Département »
- ❖ Le Collège de Bourzwiller à MULHOUSE représenté par le Chef d'Etablissement, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du XX/XX/XX, désigné ci-dessous par « le Collège »
- ❖ Madame Sandra SZYWALA, secrétaire de direction, désigné ci-dessous par « l'Occupant »

il est convenu ce qui suit.

Article 1 : objet de la convention

Le Département met à la disposition de l'Occupant exerçant les fonctions de secrétaire de direction, le logement désigné à l'article 2, aux fins d'habitation, à titre précaire et révocable.

Article 2 : désignation du logement

Adresse : 20 rue de Toulon 68200 MULHOUSE

Situation : logement n°3 - rez de chaussée droit

Consistance : F2

Surface : 61 m²

Article 3 : conditions d'utilisation

Un état des lieux est établi à l'entrée dans les lieux et au départ de l'Occupant par le Collège et l'Occupant.

L'Occupant accepte de prendre le logement dans l'état où il se trouve et reconnaît avoir pris connaissance du dossier de diagnostic technique prévu par la loi, réalisé aux frais du Collège et annexé à la présente convention.

L'Occupant maintient le logement en bon état d'entretien et prend à sa charge les réparations et installations incombant au locataire, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation. Les travaux éventuellement réalisés par l'Occupant restent acquis au Département, sans indemnité, en cas de résiliation de la convention, quelle que soit la cause de la résiliation.

Article 4 : inaccessibilité des droits

Aucune sous-location ou cession de contrat n'est autorisée.

Article 5 : assurance

L'Occupant souscrit une assurance couvrant les risques d'incendie et de dégâts des eaux auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et assure sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant. Il adresse chaque année, au Collège, une copie de sa police d'assurance et des dernières quittances de prime régulièrement acquittées.

L'Occupant prévient le Collège de tout sinistre, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être réclamé à la compagnie qui assure l'immeuble.

Article 6 : redevance locative

Par référence à l'avis de France Domaine du 11/10/19, la redevance locative est fixée à 189.4 € par mois, soit 50 % de la valeur locative retenue.

En contrepartie, l'Occupant effectuera des astreintes, qui sont définies avec le Collège.

La redevance est due à compter du 1^{er} avril 2020.

Elle est versée mensuellement au Collège, le 5 de chaque mois au titre duquel elle est due.

Elle est révisée annuellement par le Collège en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers, publié par l'INSEE, ou en fonction de l'indice qui lui serait substitué.

L'indice de départ est celui du 3^{ème} trimestre 2019, égal à 129.99.

Article 7 : charges locatives

L'Occupant supporte l'ensemble des charges locatives afférentes au logement mentionné à l'article 2 de la présente convention, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation.

Le Collège détermine les charges locatives dues par l'Occupant sur la base du coût réel ou des tarifs consentis à l'établissement, au regard des consommations réelles ou de leur évaluation (eau, gaz, électricité, chauffage).

Article 8 : recouvrement

L'Agent Comptable du Collège est chargé du recouvrement de la redevance et des charges locatives.

Article 9 : autres taxes et redevances

Toutes les taxes et autres redevances, hormis les taxes foncières, qui sont liées à l'occupation du logement mentionné à l'article 2 de la présente convention, sont à la charge de l'Occupant.

Article 10 : durée de la convention et résiliation

L'occupation est accordée, à titre précaire et révoquant, à compter du 1^{er} avril 2020.

La présente convention est révoquant de plein droit et prendra fin, en tout état de cause, à la date où l'Occupant cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la convention.

La convention peut en outre être résiliée par le Département :

- ✘ de plein droit, lorsque le titulaire de l'emploi bénéficiant de la concession de logement par nécessité absolue de service (ou par utilité de service) revendique le logement,
- ✘ en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement,
- ✘ en cas de non jouissance du logement en bon père de famille ou en cas de non paiement régulier de la redevance locative ou des charges.

L'Occupant est informé de la résiliation au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas l'Occupant ne pourra prétendre à une indemnité.

De son côté, l'Occupant pourra résilier la convention en informant le Collège et le Département, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la présente convention vient à expiration, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant est tenu de libérer les lieux sans délai.

Fait et signé en trois exemplaires.
A Colmar, le

L'Occupant
du
Département

Le Chef d'Etablissement

La Présidente
Conseil